



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Arrêté du 09 MAI 2023 mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE S.A. de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son exploitation sise à Sandouville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société SOGIF (devenue Air Liquide France Industrie S.A.) à Sandouville (76430) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 13 mars 2012 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs cryogéniques ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 17 octobre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel en date du 30 mars 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société Air Liquide France Industrie S.A. est autorisée à exploiter un site de production d'azote et d'oxygène liquide à Sandouville (76430) ;

que l'azote et l'oxygène liquide sont entreposés dans des réservoirs atmosphériques à basse température, dits cryogéniques ;

que ce type de réservoirs présente des particularités pour leur suivi, entretien et maintenance car protégés par un isolant puis par une enveloppe métallique intégrale ;

que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé fixe des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements, en particulier pour les réservoirs dits cryogéniques en son article 3 ;

que le réservoir B80 est visé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

que le point 4.3.4. et l'annexe 4 du guide professionnel DT 97 proposent, de manière adaptée, des points de contrôles lors des inspections externes détaillées ;

que le point 4.4. et l'annexe 4 du guide professionnel DT 97 imposent de respecter des délais de réparation vis-à-vis de certaines anomalies ;

que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé fixe en son article 8 le contenu des dossiers des installations ou équipements visés par les articles 3 à 7 de cet arrêté ministériel ;

que l'exploitant utilise le guide professionnel, dit DT 97, reconnu par le ministère en charge de l'environnement par la décision du 13 mars 2012 susvisée en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2022 susvisé, présentant les règles relatives à l'inspection et à la maintenance des réservoirs cryogéniques afin de permettre une surveillance adaptée de ces réservoirs pour le maintien de leur intégrité ;

qu'à la suite de la visite du 17 octobre 2022 et l'examen des rapports de visites annuelles ou d'inspections détaillées externes réalisées sur le réservoir B80 en 2020 et 2022, les déformations et corrosion au niveau du toit de l'enveloppe extérieure du réservoir B80 n'ont pas été réparées dans le délai de deux mois imposé à l'annexe 4 du guide professionnel DT 97 ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et du point 4.4 du guide professionnel DT 97 ;

que l'exploitant ne dispose pas d'une stratégie d'inspection et d'une traçabilité des suites données aux contrôles permettant de s'assurer du suivi des différentes anomalies ;

que la non-réparation de la déformation du toit du bac B80 depuis 2020 démontre l'absence de stratégie des suites données aux contrôles internes alors qu'un délai est imposé dans le guide technique élaboré par la profession ;

que l'exploitant ne dispose pas d'une traçabilité précise des suites données aux contrôles permettant de s'assurer du suivi des différentes anomalies, puisque l'anomalie sur le toit du bac, constatée et mentionnée dans le rapport de visite annuelle du réservoir en 2020 n'est pas réitérée en 2021, puis réapparaît en 2022 sans justification ;

que l'inspection a constaté que les rapports de contrôles ne font pas l'objet d'un suivi formalisé des anomalies constatées depuis 2017 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Air Liquide France Industrie S.A. de respecter, pour son site de Sandouville, les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié et du point 4.4 du guide professionnel DT 97 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Air Liquide France Industrie S.A., dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay à Paris 07 (75007), est mise en demeure, pour ses installations exploitées ZI Est Portuaire du Havre - Route des Alizés – Sandouville (76430), de respecter les dispositions des articles ci-après. Les délais fixés à l'article 2 du présent arrêté sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, sous un délai de trois mois, en :

- procédant à la remise en état des déformations de toit du réservoir B80 en application des dispositions du point 4.4. du guide professionnel DT 97,
- élaborant la stratégie pour la détermination des suites à donner aux contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc...
- mettant en place un dispositif d'identification et de traçabilité des anomalies identifiées lors des visites/inspections depuis 2017 et qui doit être intégré dans le dossier de suivi du réservoir, également, en application des dispositions du point 4.4. du guide professionnel DT 97.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

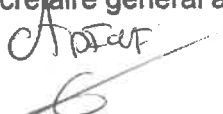
Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société Air Liquide France Industrie S.A.

Fait à ROUEN, le **09 MAI 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

THE END

THE END OF THE WORLD
IS AT HAND